

Article R4412-118 du Code du travail - Prévention du risque amiante

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Dans le cadre de l'organisation des interventions des travailleurs sur des matériaux et produits contenant de l'amiante, l'employeur doit également tenir compte des conditions thermo-hygrométriques et de l'activité physique des salariés.

Article R4412-118 du Code du travail - Prévention du risque amiante

L'employeur détermine en tenant compte des conditions de travail, notamment en termes de contraintes thermiques ou hygrométriques, de postures et d'efforts :

1° La durée de chaque vacation ;

2° Le nombre de vacations quotidiennes ;

3° Le temps nécessaire aux opérations d'habillage, de déshabillage et de décontamination des travailleurs au sein des installations prévues à cet effet ;

4° Le temps de pause après chaque vacation, qui s'ajoute au temps de pause prévu aux articles L. 3121-16 et L. 3121-17.

Il consulte le médecin du travail, le comité social et économique sur ces dispositions.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Opérations d'encapsulage, de retrait ou interventions sur des matériaux contenant de l'amiante : quelles sont les obligations de l'employeur ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Amiante : les responsabilités du maître d'ouvrage et du donneur d'ordre lors des travaux d'encapsulage, de retrait ou d'interventions sur des matériaux contenant de l'amiante

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)